

# ASSOCIATIONS SPORTIVES BUVETTES TEMPORAIRES

## UNE BUVETTE TEMPORAIRE ou ORGANISER UN REPAS

**Ne pas laisser partir un membre du club «fragilisé» seul en voiture, la responsabilité du président est engagée**

Votre association veut organiser un repas dansant, un bal ou encore un concours de boules ? Dans tous les cas, l'installation d'une buvette sera grandement appréciée des participants et constituera une source importante de revenus. Voilà comment procéder pour mettre en place un débit de boissons temporaire.

L'article 8 de la loi de finances pour 2001 (Journal Officiel du 31 décembre 2000) a refondu la réglementation en matière de buvettes temporaires.

### Les questions que vous vous posez :

- Suis-je bien informé concernant la réglementation ?
- Quelle est ma responsabilité en cas de problème ?
- Alcool : n'ai-je pas des idées reçues ?
- Alcool, sport et route : suis-je au clair ?

### Réglementation applicable aux :

- associations ou personnes participant à une foire, une vente ou une fête publique, une 3<sup>ème</sup> mi-temps
- à personnes participants à une foire, une exposition organisée par l'Etat, les collectivités ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique

### Ouverture d'une buvette temporaire : Que dit la loi ?

Selon la loi n° 91-37 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dite loi EVIN.

**Article L3335-4 du Code de la santé publique** : La vente et la distribution de boissons des groupes 2 et 5 est interdite (cf tableau joint) dans **les stades, salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.**

## Dérogations

Cependant, selon l'article L3335-4 du Code de la santé publique, le Maire peut accorder des dérogations temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons :

- dans les stades, salles d'éducation physique, gymnases et d'une manière générale dans les établissements d'activités physiques et sportives
- pour les fêtes, ventes ou fêtes publiques.

Cette dérogation est fixé aux :

- «**Buvettes sportives**» : 10 dérogations annuelles de 48 heures chacune
- «**Foires, ventes ou fêtes publiques**» : 5 autorisations par association et par an
- «**Manifestations à caractères agricoles**» : 2 autorisations par an et par commune
- «**Manifestations à caractère touristique**» : 4 par an au bénéfice des stations classés et dans les communes touristiques

## La restriction porte:

- sur la nature des boissons qui peuvent être vendues et qui ne peuvent correspondre qu'aux définitions indiquées (cf tableau joint)
- sur l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et à la distribution de boissons de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe sur les stades, salles d'éducation physique, gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives.

Les dérogations mentionnées à l'article L 3334-4 du code de la santé publique font l'objet d'arrêtés annuels du Maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée.

### **Décret n° 2011 1070 du 12 novembre 2001**

Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les fédérations sportives ou les groupements pouvant y prétendre les adressent au plus tard 3 mois avant la date de la manifestation prévue. En cas de manifestations exceptionnelles, le Maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins 15 jours avant la date prévue de la manifestation.

Rédigez un bref courrier à l'attention du Maire (de la commune sur laquelle va se dérouler l'événement) introduisant et motivant si nécessaire votre demande. Sur une page que vous joindrez à votre courrier, faites figurer les éléments suivants :

- Titre (ex : Demande d'autorisation de débit de boissons temporaire)
- Nom et siège social de l'association
- Nom et adresse de son Président
- Nom de la manifestation pendant laquelle vous souhaitez ouvrir un débit de boissons
- Date, heure de début et heure de fin de la manifestation
- Lieu d'installation de la buvette
- Catégorie de la buvette temporaire (catégorie 1 et / ou 2 uniquement)

## **La vente de boissons non alcoolisées : si elle est organisée de manière régulière**

- Elle doit être prévue dans les statuts de l'association.

*Art 37 ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence «Aucune association ou coopérative d'entreprise ou d'administration ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues dans ses statuts»*

Le Maire a de façon générale compétence pour délivrer une autorisation pour l'ouverture d'un débit temporaire de boissons (art L 47 et L 48 du code des débits de boissons) (15 jours au moins avant la manifestation, déclaration à la recette des douanes et droits indirects).

Les boissons vendues sont celles des deux premières catégories (cf tableau joint)

Pour les groupements sportifs l'autorisation est délivrée que pour les boissons du 1<sup>er</sup> groupe.

## **CLASSIFICATION DES BOISSONS**

Article L 3321-1 du code de la santé publique : les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur communication, réparties en cinq groupes.

### **1er groupe** : (Licence I)

- boissons sans alcool comprenant moins de 1,2° d'alcool

### **2ème groupe** : (Licence II)

- vins, cidres, bières
- vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins (Banyuls, Rivesaltes, Frontignan)

### **3ème groupe** (Licence III)

- vins doux naturels autres que ceux du groupe 2
- vins de liqueur (Porto, Malaga, Pineau)
- apéritifs à base de vin (Byrrh, Martini, Dubonnet...)
- Liqueurs de moins de 19°

### **4ème groupe** : (Licence IV)

- rhums, tafias, eaux de vie à appellation d'origine contrôlée provenant de la distillation (Cognac, Armagnac,...),
- eaux de vie à appellation d'origine réglementée provenant de la distillation,
- eaux de vie provenant de la distillation de cerises et merises, mirabelles, quetsches, prunes, ...
- autres liqueurs (Bénédictine, Cointreau, Chartreuse)

### **5ème groupe** : (Licence IV)

Le 5ème groupe comprend toutes les boissons alcooliques non interdites qui ne sont pas comprises dans les quatre groupes susvisés (anisés, gin, whisky, vodka, prémix...)

N'hésitez pas à vous renseigner auprès du service des Douanes  
Informations diffusées par la Recette Locale des Douanes à Oloron  
(textes sous toutes réserves de modifications des lois ou statuts.)

## **RESPONSABILITE**

La responsabilité de l'organisateur peut être engagée sur le fondement du code des débits de boisson en partie intégré dans le code de la santé publique ainsi qu'au titre de textes pénaux et civils.

Article 223-1 du Code Pénal : **«Pour être complice, il faut la connaissance de la commission de l'infraction éventuelle et la volonté de s'y associer»**

La responsabilité de l'organisateur peut être engagée sur les fondements :

- du code de la santé publique
- du code pénal
- du code civil

### **Complicité de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique**

Pour être complice, il faut la connaissance de la commission de l'infraction éventuelle et la volonté de s'y associer en fournissant à l'auteur les moyens de la commettre.

*Exemple : servir une quantité d'alcool suffisante et indépendamment d'un état d'ivresse manifeste, tout en sachant que le consommateur va prendre son véhicule à l'issue et donc conduire sous l'emprise d'un état alcoolique.*

## **La responsabilité civile**

Possibilité de condamnation à des dommages et intérêts sur le fondement de l'**Article 1382 du Code Civil** : *«Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer»*

Ou

**l'Article 1383 du Code Civil**: *«Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence»*

Les victimes d'un accident, provoqué par une personne à qui il aurait été servi des boissons alcoolisées, les proches de la victime, pourraient demander réparation pour le préjudice subi, du fait du non respect de la réglementation.

## **LA REPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE**

L'association ne doit pas recevoir ni servir des gens manifestement ivres. Le Président en porte l'entière responsabilité.

Pour que l'infraction soit constituée, deux éléments doivent être réunis :

### **1) Il faut que la personne soit «manifestement ivre»**

- L'ivresse doit être manifeste au moment où la personne pénètre dans l'établissement
- La notion d'ivresse manifeste est caractérisée par le fait que l'ivresse est évidente, qu'elle peut être repérée par tout le monde.  
L'infraction est punissable même si l'ivresse est constatée après que le consommateur ait quitté le lieu ou il a consommé.

### **2) Il faut une faute du Président de l'association**

Et selon le code de la santé publique celle-ci consiste à :

- Avoir servi à boire à une personne manifestement ivre
- L'avoir reçu dans son "établissement" (lieu où se déroule la fête, la manifestation, etc...)

**Article R 3353-2 du Code de la santé publique** : «*Les cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les auront reçus dans leur établissement seront punis d'une amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe*»

**Article L 3341-1** : Une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus proche ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison

**Article L 3341-2** : Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est placée à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons. Un exemplaire en est adressé à cet effet à tous les maires, cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons.

**Article L 3342-1** : Dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit, à des mineurs de moins de seize ans, des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

**Article L 3342-2** : Il est interdit dans les débits de boissons et autres lieux publics et ce à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir à titre gratuit, à des mineurs de plus de seize ans, pour être consommées sur place, des boissons du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe.

**Article L 3342-3** : Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Toutefois, les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1<sup>ère</sup> catégorie.